

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 02/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **STIN PEINTURE**

7 AVENUE GEORGES POMPIDOU  
37600 Loches

Références : 2025 / 12  
Code AIOT : 0010014201

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement STIN PEINTURE implanté 7 AVENUE GEORGES POMPIDOU 37600 LOCHES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STIN PEINTURE
- 7 AVENUE GEORGES POMPIDOU 37600 LOCHES
- Code AIOT : 0010014201
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par courrier en date du 30/10/2019 la société STIN PEINTURE a transmis le cerfa n°15273\*02 relatif à la déclaration du changement d'exploitant, à compter du 03/06/2019, des activités suivantes,

auparavant exercées par la société STIN, soumises au régime de la déclaration:

- rubrique 2567.2.b), métallisation par pulvérisation de métal fondu, consommation d'environ 40kg/j de fil de zinc;
- rubrique 2575, emploi de matières abrasives (sablage et polissage), puissance de 35 kW;
- rubrique 2920, compresseur d'air, puissance de 120 kW (Rubrique supprimée de la nomenclature ICPE à compter du 25 octobre 2018) ;
- rubrique 2940.3.b), application et cuisson (thermo-laquage) de peinture poudre, quantité mise en œuvre d'environ 30kg/j.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Respect du délai pour la réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 18/12/2024, article R512-57	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Respect du délai pour la réalisation du contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/12/2024, article R512-57
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").</p> <p>II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Préambule :</u> Par courrier en date du 30/10/2019 la société STIN PEINTURE a transmis le cerfa n°15273*02 relatif à la déclaration du changement d'exploitant, à compter du 03/06/2019, des activités ICPE suivantes, auparavant exercées par la société STIN :</p> <p>* activités soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique : rubrique 2567 - métallisation par pulvérisation de métal fondu, consommation d'environ 40 kg/j</p>

de fil de zinc ;

rubrique 2940 - application et cuisson (thermo-laquage) de peinture poudre, quantité mise en œuvre d'environ 30 kg/j.

\* activités soumises au régime de la déclaration (sans contrôle périodique) :

rubrique 2575 - emploi de matières abrasives (sablage et polissage), puissance de 35 kW.

rubrique 2920 - compresseur d'air, rubrique supprimée de la nomenclature ICPE à compter du 25/10/2018

Compte-tenu de la reprise des activités soumises à contrôle périodique par la société STIN PEINTURE, celles-ci ne sont plus incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature ICPE.

Aussi, conformément aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, les activités relevant des rubriques 2567 et 2940 doivent faire l'objet d'un contrôle périodique dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date de déclaration de changement d'exploitant.

Constat au 18/12/2024 :

A ce jour, l'exploitant n'a pas fait réaliser, par un organisme agréé, les contrôles périodiques des activités relevant des rubriques ICPE 2567 et 2940 dans le délai maximal de 5 ans à compter de la déclaration de changement d'exploitant qui a été réalisée le 03/06/2019.

L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas connaissance de cette obligation et qu'il envisage de faire réaliser ces contrôles au cours du premier trimestre 2025.

Compte-tenu que le contrôle périodique pour chacune des activités précitées n'a pas été présenté, le respect des dispositions définies à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement ne peut être vérifié.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'il va vérifier le classement des activités précitées au regard de la nomenclature ICPE.

L'inspection a précisé que :

pour les activités qui ne seraient plus classées, une "déclaration de cessation d'activité" devra être réalisée ;

pour les activités qui resteraient à déclaration mais dont le volume évoluerait, une "déclaration de modification" devra être réalisée.

Le cas échéant, les éléments permettant de justifier de ces évolutions devront être joints à ces déclarations.

**L'exploitant n'a pas fait réaliser, par un organisme agréé, les contrôles périodiques des activités relevant des rubriques ICPE 2567 et 2940 dans le délai maximal de 5 ans à compter de la déclaration de changement d'exploitant qui a été réalisée le 03/06/2019.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois